



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2021

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique du néerlandais et de l'anglais pour le poste suivant : « spécialiste de recherche et innovation » métier 31 – licencié en sciences politiques (PO6A1001) au sein du département de la compétitivité et de l'innovation, direction de la politique économique du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche - Résidence administrative à Namur.

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 décembre 2021, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant l'exigence de connaissances linguistiques en néerlandais et en anglais pour le recrutement d'un « spécialiste de recherche et innovation » métier 31 – licencié sciences politiques (PO6A1001) au sein du département de la compétitivité et de l'innovation.

Dans votre courrier, vous indiquez ce qui suit :

« (...) Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi sera impliqué dans le suivi de dossiers et projets au niveau européen qui implique :

La maîtrise de l'anglais pour :

- Participer à des réunions techniques au niveau européen ;
- Représenter la Wallonie dans des conférences et séminaires internationaux ;
- Interagir par écrit avec des partenaires étrangers ;

Et la connaissance passive du néerlandais pour :

- Participer aux réunions de concertation avec les autres entités fédérées et fédérales belges afin de définir des positions belges dans les dossiers européens.

Il est indispensable que l'agent dispose d'une connaissance de l'anglais et une connaissance passive du néerlandais afin de faciliter sa pratique professionnelle et ses relations avec les autres services et usagers. (...) ».

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais :

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « spécialiste de recherche et innovation » métier 31 – licencié sciences politiques (PO6A1001) au sein du département de la compétitivité et de l'innovation, direction de la politique économique du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que ces connaissances soient adaptées aux exigences de la fonction exercée.

En ce qui concerne la connaissance passive du néerlandais :

La CPCL ne se prononce que sur l'exigence de la connaissance linguistique. En l'espèce, cela est motivé.

En ce qui concerne le niveau de connaissance, il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de la Ministres et du Gouvernement wallon.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]

